

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement  
et de gestion de l'eau de la Sambre modifié**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le préfet de l'Aisne

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L.212-3 et suivants ainsi que R.212-29 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-935 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment l'article 3, relatif aux directions départementales des territoires (et de la mer) ;

Vu le décret du 01 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, monsieur Alain Ngouoto ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 novembre 2003 définissant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sambre et en confiant le suivi de la procédure au préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2012 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sambre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 mai 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 31 janvier 2022 fixant la composition de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant ouverture de la participation du public par voie électronique relative au SAGE de la Sambre du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 mars 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Alain Ngouoto, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'avis du 07 juillet 2020 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région des Hauts de France, indiquant qu'au vu des éléments du dossier, la modification du SAGE n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du comité de bassin Artois Picardie en date du 02 juillet 2021 ;

Vu les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de SAGE de la Sambre effectuée du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022 inclus ;

Vu les réponses apportées par le porteur de projet aux remarques formulées suite à la participation du public par voie électronique ;

Vu la délibération de la CLE du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la CLE adoptant le SAGE compte tenu des avis exprimés ;

Vu la déclaration environnementale de la CLE en date du 14 juin 2022, accompagnant la demande d'approbation du SAGE ;

Considérant qu'il a été répondu de manière satisfaisante aux observations issues de la consultation du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre modifié est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté ainsi que la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de l'Aisne. La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée par les soins du préfet du Nord dans le journal *La Voix du Nord*. (article R.212-42 du code de l'environnement). Ces publications mentionneront le site internet où le schéma peut être consulté, à savoir le site internet suivant : <http://gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 3 – Le SAGE est transmis aux maires des communes intéressées, au président du conseil régional des Hauts de France, au président du conseil départemental du Nord, de la chambre de commerce et d'industrie de la région, de la chambre d'agriculture de la région, du comité de bassin Artois Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

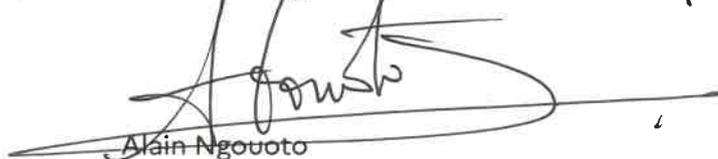
le **18 AOÛT 2022**

Fait à Lille,  
Pour le Préfet du Nord, et par délégation  
La secrétaire générale



Fabienne Decottignies

Fait à Laon,  
Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation  
Le secrétaire général



Alain Ngouoto

copie à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et de Vervins